

# ASSOCIATION NEUCHATELOISE ET JURASSIENNE DE TENNIS DE TABLE

## STATUTS ANJTT

<b>1.</b>	<b>Constitution - Dénomination - But - Durée</b>
1.1	Il est constitué en 1934 sous le nom de "Association Neuchâteloise et Jurassienne de Tennis de Table", ci-après ANJTT, une association au sens des articles 60 et suivants du CCS, ayant pour but principal le développement du tennis de table, en particulier auprès de la jeunesse régionale. Elle prend dans ce but toutes les dispositions nécessaires, en observant une stricte neutralité politique et confessionnelle.
1.2	L'ANJTT est membre de "Swiss Table Tennis", ci-après STT, en tant qu'association régionale (AR) officiellement reconnue.
1.3	Son siège social et juridique est au domicile de son président.
1.4	L'association est valablement engagée vis-à-vis de tiers par la signature individuelle des membres du directoire.
1.5	La durée de vie de l'ANJTT est indéterminée.
<b>2.</b>	<b>Membres</b>
2.1	L'ANJTT est formée des clubs de tennis de table établis dans les régions déterminées par STT, à savoir les régions neuchâteloise, jurassienne, jurassienne bernoise et biennoise romande.
2.2	Les clubs ne peuvent pas avoir de désignation politique ou religieuse.
2.3	Les clubs corporatifs affiliés à STT peuvent également participer aux compétitions corporatives.
<b>3.</b>	<b>Admissions - Démissions - Exclusions</b>
3.1	Pour être reçu par l'ANJTT, le club candidat doit présenter une demande écrite au directoire ANJTT et respecter les articles 2.4 et 2.5 des statuts de STT.
3.2	Le directoire statue provisoirement sur la demande d'admission qui est soumise au comité central de STT avec préavis.
3.3	Tout nouveau club doit s'acquitter d'une finance d'entrée qui sera payée une fois le club accepté.
3.4	Chaque club affilié paie une cotisation annuelle.
3.5	Tout club qui désire se retirer de STT doit en aviser par écrit le directoire de l'AR et se conformer à l'article 2.5 des statuts de STT. La démission sera acceptée si les devoirs financiers du club ont été remplis.
3.6	Tout club exclu sera radié des effectifs de l'ANJTT.
<b>4.</b>	<b>Organes de l'association</b>
4.1	Les organes de l'ANJTT sont : a. l'assemblée générale des délégués (AGD) b. le directoire (DIR) c. l'assemblée technique (AT) d. les vérificateurs de comptes (VC) e. la commission de recours (CR) f. la commission des statuts et règlements (CSR)

4.2	L'assemblée générale des délégués :
4.2.1	L'AGD se compose de représentants des clubs formant l'ANJTT. Elle se réunit une fois avant l'assemblée d'automne de STT (AGDa) et une fois avant l'assemblée de printemps de STT (AGDp) (cf. art. liés 4.2.10, 4.2.11 et 4.6.2, lettre c). Elle est dirigée par le président de l'AR, à défaut par le vice-président.
4.2.2	Un représentant d'un club est un membre de ce club, porteur d'une procuration signée par le président ou le vice-président du club. Une même personne ne peut représenter qu'un seul club.
4.2.3	Un club peut déléguer autant de représentants qu'il possède de voix.
4.2.4	Chaque club a droit à une voix par 20 licenciés ou par fraction de 20. Pour l'établissement du droit de vote, le directoire se base sur le nombre de licenciés à la date de la convocation. Un délégué peut représenter toutes les voix de son club. L'AGD est obligatoire du début à la fin pour tous les clubs sous peine d'amende. Les présidents d'honneur et les membres d'honneur ont droit à une voix personnelle et incessible.
4.2.5	L'AGD peut valablement délibérer si les 2/3 de l'effectif des voix des clubs au moins est représenté.
4.2.6	Les points de l'ordre du jour de l'AGDa sont les suivants :
4.2.6.1	Approbation du procès-verbal de l'AGD précédente
4.2.6.2	Approbation du rapport de gestion du directoire
4.2.6.3	Approbation des comptes et du rapport des vérificateurs des comptes
4.2.6.4	Votation de la décharge au directoire et aux vérificateurs des comptes
4.2.6.5	Approbation du rapport de la commission de recours
4.2.6.6.	Election : a. du président, du responsable financier et des autres membres du directoire, et attribution de la responsabilité des différents départements b. de deux clubs vérificateurs des comptes et d'un suppléant c. des membres de la commission de recours  Lors d'élections, au 1er tour de scrutin, la majorité absolue des voix valablement exprimées, sans les abstentions, est déterminante. Au 2ème tour, la majorité relative est suffisante.
4.2.6.7	Désignation du lieu, de la date et du club responsable de l'organisation de l'AGD suivante.
4.2.6.8	Décisions relatives à tous les objets figurant à l'ordre du jour de l'AGDa de STT.
4.2.6.9	Désignation s'il y a lieu: a. des présidents et des membres d'honneur b. du prix ANJTT et de l'insigne du mérite fonctionnaire
4.2.6.10	Ratification des exclusions décidées par le directoire.
4.2.7	Les points de l'ordre du jour de l'AGDp sont les suivants :
4.2.7.1	Approbation du procès-verbal de l'AGD précédente
4.2.7.2	Décisions relatives aux modifications : a. des statuts b. du règlement financier
4.2.7.3	Approbation du budget.
4.2.7.4	Décisions relatives à tous les objets figurant à l'ordre du jour de l'AGDp de STT.

4.2.8	Aucune décision ne peut être prise sur des objets ne figurant pas à l'ordre du jour, sans l'accord de l'AGD pour l'entrée en matière avec une majorité des 2/3 des voix représentées.
4.2.9	Les décisions de l'AGD sont prises à la majorité des voix exprimées, sans les abstentions. En cas d'égalité, le président tranche.
4.2.10	Une majorité des 2/3 des voix représentées est nécessaire pour toute modification des statuts et du règlement financier. Toute demande de modifications des statuts ou du règlement financier doit parvenir au directoire au plus tard le 30 septembre, qui la transmet si nécessaire pour examen à la commission des statuts et règlements. Les clubs et le directoire ont qualité pour déposer une demande. Chaque demande de modification sera soumise aux clubs ANJTT avec la convocation.
4.2.11	Toute proposition sortant de l'ordre du jour habituel de l'AGD doit parvenir au directoire au plus tard le 30 juin pour l'AGDa et le 30 novembre pour l'AGDp.
4.2.12	Une décision concernant la dissolution de l'ANJTT doit être votée à la majorité des 3/4 des voix des clubs affiliés.
4.2.13	L'AGD est convoquée par le directoire 20 jours à l'avance par courrier électronique envoyé à l'adresse officielle du club. La convocation indique l'ordre du jour ainsi que les propositions de modifications des statuts ou du règlement financier.
4.2.14	Une assemblée générale extraordinaire est convoquée par décision du directoire ou sur demande motivée des 2/5 des membres licenciés au moins ou des 2/5 des clubs affiliés; elle est soumise aux mêmes dispositions qu'une AGD ordinaire. Pour l'établissement du droit de vote, le dernier état connu du nombre de licenciés par club fait alors foi.
4.3	Le directoire :
4.3.1	Le directoire se compose d'au moins 5 membres se répartissant en particulier les départements suivants : a. présidence (président ANJTT) b. finances (responsable financier ; RF) c. gestion technique (responsable technique ; RT) d. gestion administrative technique (responsable administratif ; RA) e. jeunesse f. secrétariat et administration g. communication h. informatique i. formation j. sport et loisirs Le département des finances ne peut pas être attribué à la personne en charge de la présidence. Les membres du directoire sont nommés pour une année et sont rééligibles. Le directoire désigne en son sein le vice-président. En cas de nécessité, d'autres départements et/ou commissions peuvent être créés.
4.3.2	Le directoire se réunit aussi souvent que la marche des affaires de l'association l'exige, soit sur convocation du président, soit sur requête d'un de ses membres. Le directoire ne peut prendre de décision que si la majorité de ses membres sont présents. Les décisions du directoire sont prises à la majorité relative des membres. En cas d'égalité, le président départage. Le directoire convoque selon nécessité les membres de divers départements et/ou commissions.

4.3.3	Le directoire représente l'ANJTT auprès de STT et des autres AR.
4.3.4	Les attributions du directoire sont les suivantes : a. il établit son rapport annuel et il examine le rapport du responsable financier et le projet de budget. b. il examine l'organisation de toute compétition officielle. c. il statue sur les demandes d'admission et de démission. d. il représente l'ANJTT vis-à-vis des tiers. e. il approuve ou change s'il y a lieu les dates des tournois ouverts ou locaux organisés par les clubs ANJTT, il a le droit d'interdire l'organisation de tournois ouverts ou locaux qui seraient fixés à une date qu'il ne pourrait pas approuver. f. il peut déléguer une partie de ses pouvoirs à des commissions spéciales, les frais en résultant étant en principe à la charge de l'AR.
4.3.5	Le directoire est responsable de la bonne marche de l'ANJTT. Ses membres présentent un rapport d'activités annuel.
4.3.6	Le secrétaire tient les procès-verbaux des assemblées générales. Il s'occupe au besoin de l'administration de l'association ainsi que des procès-verbaux du directoire.
4.3.7	Le directoire est responsable de la surveillance des finances de l'ANJTT. Un de ses membres doit contresigner les paiements et autres mouvements de caisse.
4.3.8	Le responsable financier tient les comptes de l'ANJTT. Il veille à la rentrée des cotisations à l'échéance fixée par le directoire. Il est responsable de la caisse, de l'exécution des paiements et de leurs délais. Il présente périodiquement la situation financière au directoire. Il tient le compte des recettes et des dépenses, ainsi que le bilan à la fin de chaque exercice. Il présente à l'AGD le rapport sur les comptes et le projet de budget pour l'année suivante.
4.3.9	Le responsable technique et les membres de son département s'occupent du développement et de la surveillance du jeu. Ils fixent les groupes dans les diverses ligues du championnat et établissent le calendrier de toutes les manifestations sportives. Ils sont responsables du classement des nouveaux joueurs.
4.4	L'assemblée technique :
4.4.1	L'assemblée technique se réunit au mois de juin et selon les dispositions identiques à celles énoncées sous les chiffres 4.2.1 à 4.2.5. Elle est par contre présidée par le responsable technique. L'AT ne peut délibérer valablement que si au moins la moitié des voix des clubs sont présentes. Si une seconde AT est convoquée, elle pourra délibérer valablement quel que soit le nombre de voix représentées.
4.4.2	Les points à l'ordre du jour de l'AT sont les suivants :
4.4.2.1	Approbation du procès-verbal de l'AT précédente.
4.4.2.2	Rapports du président technique et des commissions.
4.4.2.3	Décisions relatives aux propositions de modifications du règlement sportif.
4.4.2.4	Attribution des divers championnats individuels.
4.4.2.5	Attribution et approbation des diverses manifestations organisées dans le cadre de l'ANJTT.
4.4.2.6	Désignation du lieu, de la date et du club responsable de l'organisation de l'AT suivante.
4.4.2.7	Attribution, s'il y a lieu, de l'insigne du mérite sportif.
4.4.3	Les décisions de l'AT sont prises à la majorité des voix exprimées, sans les abstentions. En cas d'égalité, le président de l'AT tranche.

4.4.4	Toute demande de modifications du règlement sportif doit parvenir au directoire au plus tard le 28 février, qui la transmet si nécessaire pour examen à la commission des statuts et règlements. Chaque demande de modification sera soumise aux clubs ANJTT avec la convocation. Les clubs et le directoire ont qualité pour déposer une demande.
4.4.5	L'AT est convoquée par le responsable technique 20 jours à l'avance par courrier électronique envoyé à l'adresse officielle du club. La convocation indique l'ordre du jour ainsi que les propositions de modifications du règlement sportif.
4.5	La commission de recours
4.5.1	La commission de recours est composée de deux membres et d'un suppléant. Elle fait en principe l'objet d'un règlement particulier se basant sur le règlement de la commission de recours STT, qui reste l'instance suprême pour toute décision.
4.5.2	Les membres de la commission de recours sont élus chaque année par l'AGD qui en désigne également le président. Une réélection est possible.
4.5.3	Un membre de la commission de recours ne peut juger un cas dans lequel il est lui-même partie comme personne, joueur ou club.
4.5.4	Ses attributions sont : a. d'examiner les délais de recours b. d'examiner les recours déposés c. l'application correcte des règlements STT et ANJTT
4.6	La commission des statuts et règlements :
4.6.1	La commission des statuts et règlements est constituée en cas de besoin. Elle compte jusqu'à 5 membres, désignés par le directoire . A défaut de commission dûment constituée, le président du directoire traite en particulier les propositions concernant les statuts, tandis que le responsable financier traite celles concernant le règlement financier et le responsable technique celles portant sur les règlements à caractère technique.
4.6.2	Ses attributions sont : a. étudier les propositions reçues b. émettre un avis et d'éventuelles contre-propositions c. remettre les propositions, ses avis et ses contre-propositions au directoire. d. élaborer la forme définitive pour l'AGD ou l'AT. e. le président de la commission présente les textes.
4.7	Les vérificateurs des comptes :
	Deux clubs vérificateurs des comptes et un club suppléant sont élus chaque année par l'AGD. Ils procèdent au contrôle des comptes annuels, s'il y a lieu avec l'aide d'un/e fiduciaire.
5.	Finances
5.1	L'exercice débute le 1er juillet et prend fin le 30 juin.
5.2	Les dépenses de l'ANJTT sont couvertes normalement par les contributions suivantes :
5.2.1	Finances d'entrée
5.2.2	Cotisations des clubs
5.2.3	Passeports des joueurs
5.2.4	Inscriptions aux championnats et tournois divers
5.2.5	Amendes
5.2.6	Dons et subventions

5.3	Les contributions dues par les clubs en application des statuts et des décisions de l'AGD sont fixées par le règlement financier de l'ANJTT.
6.	Dissolution
	<p>La dissolution de l'ANJTT ne pourra être prononcée que dans le cadre d'une assemblée générale extraordinaire convoquée spécialement dans ce but. Le directoire en charge fonctionne alors comme liquidateur.</p> <p>L'actif existant sera déposé en banque et géré par l'Office des sports du canton de domicile du dernier président pendant 5 ans. Passé ce délai, il sera versé aux offices des sports des cantons de NE, JU et BE selon un système proportionnel défini lors de l'assemblée générale extraordinaire ayant décidé la dissolution. Ce fonds servira à promouvoir le sport.</p> <p>En cas de fusion, par exemple avec une autre AR, l'actif pourra cependant être transféré à la nouvelle entité.</p>
7.	Dispositions finales
7.1	Ces dispositions entrent immédiatement en vigueur. Elles abrogent et remplacent toute réglementation antérieure.
	Statuts révisés et approuvés lors de l'AGD d'automne du 16 septembre 2020 à Tavannes.
	<p>Association Neuchâteloise et Jurassienne de Tennis de Table</p> <p>Le Président du directoire : Dimitri Rebetz</p> <p>Le président de la commission des statuts et des règlements : Denis Allimann</p>